

## Les activités scientifiques

Les activités scientifiques sont permises et encouragées dans la zone de cœur. Les MARCœur prévoient des dérogations permettant l'exercice des activités scientifiques, tout en soumettant les scientifiques aux mêmes contraintes de comportement que les touristes afin que leur présence soit la moins impactante possible sur les

patrimoines naturels, culturels et les modes de vie et pratiques locales. Par ailleurs, les activités scientifiques mises en œuvre en zone de cœur sont amenées à respecter le code de bonne conduite relatif à l'accès et à l'utilisation des ressources biologiques et génétiques.(cf. annexe 4).

---

---

### ■ MARCœur

Les MARCœur prévoient des dérogations permettant aux touristes :

- Sur autorisation dans les «espaces de forte naturalité» et les «espaces de forte naturalité et de conservation prioritaire» de la carte des vocations (non réglementé sur les autres secteurs de la zone de cœur) : d'accéder, circuler et stationner dans la zone de cœur. L'autorisation prend en compte l'impact sur les milieux naturels, les espèces et les paysages, l'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique et le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants (MARCœur 16) ;
- Librement dans les «espaces de vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public» de la carte des vocations et sur autorisation du directeur après avis du conseil scientifique sur les autres secteurs de la zone de cœur : de porter atteinte aux végétaux pour installer des bivouacs, ouvrir des layons et faire du feu. Le cas échéant, l'autorisation est donnée selon la vulnérabilité du site et les risques d'usage des layons pour des activités illégales (MARCœur 3) ;
- De faire des feux de camp sur les lieux de bivouac et de campement des missions et expéditions (MARCœur 7) ;
- Sur autorisation du directeur : de chasser et pêcher pour les missions de plus de 15 jours lorsque l'autonomie alimentaire ne peut être assurée (MARCœur 13) ;
- Sur autorisation du directeur : de porter une arme (une arme par mission) et des instruments de pêche (sauf filets de pêche qui sont interdits), notamment pour assurer la sécurité des personnes (MARCœur14).

Les MARCœur prévoient des dérogations dans le cadre de missions scientifiques permettant aux personnes :

- Sur autorisation du directeur après avis du conseil scientifique :
  - porter atteinte aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et fossiles (MARCœur 2), aux végétaux non cultivés (MARCœur 3),
  - détenir, transporter, vendre et acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles (MARCœur 4),
  - collecter des spécimens (MARCœur 5),
  - procéder à des inscriptions, signes et dessins (MARCœur 6).
- De faire des feux de camp sur les lieux de bivouac et de campement des missions et expéditions (MARCœur 7).
- Sur autorisation du directeur :
  - de chasser et pêcher pour les missions de plus de 15 jours lorsque l'autonomie alimentaire ne peut être assurée (MARCœur 13),
  - de porter une arme et des instruments de pêche, pour les prélèvements nécessaires à la mission scientifique ou pour assurer la sécurité des personnes (MARCœur 14).

### ■ **Mesure cœur CIII-2-1 Concevoir et mettre en œuvre en concertation avec les communes et communautés autochtones et locales une politique et des règles d'accès à la zone de cœur**

Il s'agit ici de s'assurer des souhaits locaux et de juger de la compatibilité d'ouvrir certains sites en zone de cœur avec les modes de vie et les pratiques locales.

Rôle de l'EPPAG : pilote

Partenaires identifiés : communes, populations locales, représentants des autorités coutumières, professionnels du tourisme.

### ■ **Mesure cœur CIII-2-2 Aménager des espaces, sites et itinéraires en zone de cœur pour faciliter sa découverte par le public**

La zone de cœur, très vaste n'est pas un espace clos et connaît une fréquentation avérée. En plus d'être le support de coutumes et traditions des communautés autochtones et locales, elle exerce une attraction voire une fascination sur d'éventuels visiteurs. Dès lors il apparaît légitime, et avec l'accord des habitants concernés par les secteurs, de l'ouvrir, de manière ciblée et modérée. Chaque projet touristique en zone de cœur fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane sur :

- l'opportunité d'aménager au regard du contexte socio-économique, des impacts des aménagements et de la fréquentation de ces aménagements ;
- le suivi de la fréquentation du site et de ses impacts.

Rôle de l'EPPAG : pilote.

Partenaires identifiés : communes, Département, PNRG, populations locales et autorités coutumières, porteurs de projet locaux.

Le souci de maîtrise des impacts de la fréquentation en zone de cœur renvoie aux sous-objectif I-1-3 (sensibilisation à l'environnement) et I-1-4 (surveillance).

### ■ **Mesure cœur CIII-2-2 Suivre la fréquentation des sites naturels de la zone de cœur et évaluer ses impacts sur les patrimoines naturels, paysagers et culturels**

La mise en œuvre de cette mesure, facilitée par l'article 12 du décret de création du Parc amazonien de Guyane et la MARCœur 16 qui soumettent à autorisation l'accès et la circulation sur la majeure partie de la zone de cœur, devra permettre de connaître la fréquentation sur ces espaces (d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et selon une périodicité adaptée au site) et ainsi d'y affiner la stratégie de développement et d'encadrement des activités touristiques et d'accueil (voir la mesure CIII-2-2 sur les aménagements pour l'accueil du public, les sous-objectifs I-1-3 et I-1-4 sur la sensibilisation à l'environnement et la surveillance). Dans le contexte de la Guyane et de son écosystème forestier, des indicateurs seront ici déterminés à titre expérimental afin d'assurer ce suivi et cette évaluation des impacts potentiels de la fréquentation.

Rôle de l'EPPAG : Pilote

Partenaires identifiés : DEAL, communes, Département, populations locales, professionnels du tourisme, bureaux d'étude spécialisés, organismes de recherche, associations environnementales.

## La déclinaison de la réglementation spéciale de la zone de cœur

Les règles applicables dans la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane sont essentiellement fixées :

- par les dispositions des articles L.331-1 à L.331-17 et R.331-1 à R.331-85 du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

L'article L.331-3 prévoit que la réglementation de la zone de cœur est précisée dans la charte du parc national, puis mise en oeuvre par le directeur (arrêtés ou autorisations dérogatoires individuelles).

Le pouvoir de décision du directeur de l'établissement public du Parc national s'inscrit nécessairement dans le respect des procédures préalables fixées par le décret du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane (le cas échéant, la consultation du conseil scientifique et du comité de vie locale) et sans préjudice des réglementations en matière de police des armes à feu, de circulation dans la zone d'accès réglementé, de circulation aérienne, en matière d'urbanisme, etc.

Les MARCoeur détaillées ci-après sont justifiées par les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager définis pour la zone de cœur.

C'est dans les MARCoeur que sont identifiées, sur avis des autorités coutumières, les communautés d'habitants qui bénéficient de dispositions plus favorables en zone de cœur (en particulier le droit d'exercer leurs activités de subsistance) ainsi que les conditions à remplir pour être considéré comme résident du parc national et, de la même manière, pouvoir bénéficier de dispositions plus favorables en zone de cœur.

Le tableau présenté dans les pages suivantes présente pour chacune des dispositions réglementaires du décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » (colonne de gauche), les modalités d'application correspondantes (colonne de droite).

## A. PROTECTION DU MILIEU NATUREL

### 1 Introduction d'animaux ou de végétaux

### MARCœur 1 relative à l'introduction d'animaux et de végétaux

#### Article 3

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur du cœur du Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

[...]

Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.

#### Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement [...] des animaux domestiques,

[...]

#### Article 24

Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement [...] des animaux domestiques,

[...]

I.- Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction de chiens dans les cas suivants :

1° Chiens accompagnant des unités et personnels du ministère de la défense mentionnés à l'article 17 du décret du 27 février 2007 ou des personnels chargés des secours, de police et des douanes mentionnés à l'article 18 du même décret ;

2° Chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

II.- Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'utilisation de végétaux dans le cadre de la reconstitution de milieux naturels dégradés et de la réhabilitation d'anciens sites d'exploitation minière. Les végétaux utilisés sur le site sont des espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques du site concerné.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les espèces, quantités, périodes et lieux.

### 2 Atteintes aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et aux fossiles

### MARCœur 2 relative aux atteintes aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux et aux fossiles

#### Article 3

Il est interdit :

[...]

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles ;

[...]

Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.

#### Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

[...]

4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.

#### Article 22

I.- Le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte à des animaux non domestiques dans les cas suivants :

1° Dans le cadre de missions scientifiques ;

2° A des fins sanitaires ou de traitement des pathologies.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II.- Le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte aux roches, aux minéraux et aux fossiles dans le cadre :

1° De missions scientifiques ;

2° De travaux de constructions ou installations autorisées.

Le directeur prend en compte la vulnérabilité du site et les mesures de compensation le cas échéant proposées.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

<p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 25</b></p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage</p> <p>[...]</p>	
<p><b>3 Atteintes aux végétaux non cultivés</b></p>	<p><b>MARCoeur 3 relative aux atteintes aux végétaux non cultivés</b></p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>3° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés du cœur du Parc national quel que soit leur stade de développement, sauf pour construire des carbets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu dans les secteurs délimités à cette fin par la charte du parc ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p> <p><b>Article 17</b></p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>1° Prélever et détruire des végétaux non cultivés pour construire des carbets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu, par dérogation au 3° de l'article 3 ;</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 18</b></p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 22</b></p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>I.- Les secteurs du cœur dans lesquels il est possible de porter atteinte aux végétaux non cultivés pour construire des carbets, ouvrir des layons ou des clairières ou faire du feu sont les « espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public » délimités sur la carte des vocations.</p> <p>II.- En dehors des secteurs et des cas prévus au I, le directeur peut, par autorisation dérogatoire, permettre qu'il soit porté atteinte aux végétaux non cultivés dans le cadre :</p> <p>1° De missions scientifiques ;</p> <p>2° De travaux de construction ou installations autorisées ;</p> <p>3° De la création de zones de dépose d'hélicoptère ou de clairières nécessitées par les missions scientifiques, les travaux autorisés ainsi que leur entretien ou pour des raisons sanitaires ;</p> <p>4° De toute autre mission ou d'expédition aux fins d'installer des bivouacs, d'ouvrir des layons ou de faire du feu.</p> <p>Le directeur prend en compte la vulnérabilité du site, notamment ses capacités, les mesures de compensation le cas échéant proposées, et les risques d'usage des layons pour des activités illégales.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les périodes, lieux et itinéraires le cas échéant.</p>

<p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>1° Prélever ou détruire des végétaux non cultivés afin de construire des carbets, d'ouvrir des layons ou des clairières et faire du feu aux fins de subsistance ;</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage</p> <p>[...]</p>	
<p><b>4</b> Détection, transport, emport, mise en vente, vente et achat des animaux non domestiques, de végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles</p>	
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>4° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, minéraux ou fossiles en provenance du cœur du Parc national ;</p> <p>5° D'emporter en dehors du cœur du Parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des roches, des minéraux ou des fossiles en provenance du cœur du Parc national ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>4° De protection des animaux non domestiques, pour la domestication des animaux sauvages.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;</p>	<p><b>MARCoeur 4 relative à la détention, au transport, l'emport, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des roches, minéraux et fossiles</b></p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, des roches, minéraux et fossiles dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans le cadre de missions scientifiques ayant notamment pour objet la conservation des espèces ;</p> <p>2° A des fins sanitaires ou de traitement des pathologies.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>

<p>4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres membres des communautés d'habitants, ou aux résidents du parc au sens de l'article 23, pour leur consommation.</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;</p> <p>4° Se livrer à une activité de troc et, le cas échéant, vendre ou acheter le surplus de produits de la chasse et de la pêche exclusivement à d'autres résidents du parc au sens de l'article 23, ou aux membres des communautés d'habitants, pour leur consommation.</p>	
<p><b>5</b> Collecte des spécimens</p>	<p><b>MARCoeur 5 relative à la collecte des spécimens</b></p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>6° De collecter des spécimens ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées aux 1° à 6° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, donnée après avis du conseil scientifique.</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires relatives à la collecte de spécimens dans le cadre de missions scientifiques.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p><b>6</b> Inscriptions, signes et dessins</p>	<p><b>MARCoeur 6 relative aux inscriptions, signes et dessins</b></p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>7° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p>[...]</p> <p>Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 7° pour les besoins de la signalisation en forêt avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc [...].</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour la signalétique en forêt par marquage destiné à :</p> <p>1° Réaliser des recherches scientifiques ou des activités pédagogiques ;</p> <p>2° Assurer la sécurité des personnes ;</p> <p>3° Réaliser les itinéraires de randonnées ;</p> <p>4° Implanter tout signal propre au Parc amazonien de Guyane.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p><b>7</b> Feu</p>	<p><b>MARCoeur 7 relative au feu</b></p>
<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>8° D'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;</p>	<p>Peuvent être librement réalisés, en dehors des formations végétales sèches, notamment les inselbergs et les savanes-roches, où ils restent interdits :</p> <p>I.- Le brûlis, lorsqu'il est pratiqué pour :</p>

<p>[...]</p> <p>Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée [...] par le 8° dans les conditions définies par la charte du parc.</p>	<p>1° Les besoins des communautés d'habitants et, à titre occasionnel, ceux des résidents définis par l'article 23 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>2° Les activités agricoles, pastorales et forestières autorisées par le directeur en application de l'article 10 du même décret ;</p> <p>3° L'ouverture de zones de dépose d'hélicoptère ou de clairières autorisées par le directeur en application du 3° de l'article 3 du décret susmentionné ;</p> <p>4° La réalisation de travaux, installations ou constructions autorisés par le directeur dans le cadre de l'article 6 du décret susmentionné.</p> <p>II.- Les feux de camp, lorsqu'ils sont nécessaires :</p> <p>1° Aux communautés d'habitants et, à titre occasionnel, aux résidents définis par l'article 23 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>2° Aux missions et expéditions légalement effectuées, sur les lieux de bivouac et campements.</p>
--	---

<p><b>8 Ordures, déchets, matériaux et autres objets</b></p>	<p><b>MARCoeur 8 relative aux ordures, déchets, matériaux et autres objets</b></p>
--	--

<p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>[...]</p> <p>9° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p>[...]</p>	<p>I.- Les matières organiques biodégradables ne constituent pas des ordures, déchets, matériaux ou autre objet au sens du 9° de l'article 3 du décret du 27 février 2007.</p> <p>II.- Les emplacements prévus pour déposer temporairement les ordures et déchets dans l'attente de leur évacuation à l'extérieur du cœur de parc sont situés à proximité des constructions.</p> <p>III.- Les emplacements prévus pour déposer les matériaux et déchets de construction :</p> <p>1° Sont situés à proximité immédiate du chantier des travaux, constructions ou installations ;</p> <p>2° Ne génère aucun impact notable sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>3° Sont équipés d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>4° Sont laissés libres de tout déchet de construction à l'issue du chantier.</p> <p>IV.- Ces emplacements sont désignés :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au I de l'article 6 du décret du 27 février 2007, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au II de l'article 6 du décret du 27 février 2007, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>
--	---



Mesures destinées à la protection d'espèces animales et végétales	
<p>Article 4</p> <p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales sont prises par le directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique, et après avis du comité de vie locale lorsque la conservation de ces espèces s'avère nécessaire à la subsistance des communautés d'habitants ou au maintien de leurs modes de vie traditionnels.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>
<b>9</b> Éradication ou contrôle des espèces animales et végétales	
<p>Article 5</p> <p>L'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes, ou, à défaut, leur contrôle est décidé par le directeur de l'établissement public du parc et mise en œuvre selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>L'élimination de certains animaux non domestiques peut être organisée par le directeur de l'établissement public du parc lorsqu'ils menacent la sécurité des personnes ou lorsqu'ils causent au milieu naturel, aux cultures ou aux habitations des dégâts importants.</p>	<p><b>MARCoeur 9 relative à l'éradication ou contrôle des espèces animales et végétales</b></p> <p>L'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales envahissantes est décidé par le directeur lorsque ces espèces causent des dégâts avérés et répétés au milieu naturel, aux cultures ou aux habitations ou font peser une menace avérée sur l'intégrité du patrimoine, des milieux, des espèces ou sur la sécurité des personnes.</p> <p>La décision assure l'absence d'impact négatif notable de l'intervention sur le milieu naturel, les autres espèces, les ressources naturelles et le paysage.</p>
<b>B TRAVAUX</b>	
<b>10</b> Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	
	<p><b>MARCoeur 10 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</b></p> <p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au I de l'article 6 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au II de l'article 6 du même décret.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la MARCoeur 11.</p>

11 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	MARCoeur 11 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>Article 6</p> <p>I. - Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale, en application des articles L. 331-4 et L. 331-15-2 du code de l'environnement :</p> <p>[...]</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>3° De travaux, pour la création et l'entretien de nouveaux villages à leur usage ;</p> <p>[...]</p>	<p>I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux, constructions ou installations projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <p>1° S'agissant du chantier :</p> <p>a) A l'organisation du chantier ;</p> <p>b) Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</p> <p>c) Aux modalités de circulation et d'accès au chantier ;</p> <p>d) A la gestion des déchets de chantier ;</p> <p>e) Au stockage des substances polluantes ;</p> <p>f) A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.</p> <p>2° S'agissant des constructions et installations :</p> <p>a) Aux choix des matériaux ;</p> <p>b) A l'insertion paysagère ;</p> <p>c) A la compatibilité avec les autres usages ;</p> <p>d) A l'assainissement ;</p> <p>e) A l'approvisionnement en énergie.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux 1° à 9° du I de l'article 6 du décret du 27 février 2007, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
12 Travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	MARCoeur 12 relative aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
<p>Article 6</p> <p>[...]</p> <p>II. - Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du I peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p>	<p>L'autorisation dérogatoire du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées à la MARCoeur 11.</p>
C ACTIVITES	
Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	
<p>Article 7</p> <p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>

13 Chasse et pêche	MARCoeur 13 relative à la chasse et la pêche
<p><b>Article 8</b></p> <p>La chasse et la pêche sont interdites.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions d'une durée supérieure à quinze jours qui ne peuvent assurer leur autonomie alimentaire.</p> <p><b>Article 17</b></p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher afin d'assurer leur subsistance lorsque leurs missions excèdent une durée de quinze jours, par dérogation à l'article 8, sans préjudice des dispositions des 5° et 6° de l'article 3 ;</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 22</b></p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 25</b></p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>Les autorisations dérogatoires relatives à la chasse ou à la pêche délivrées par le directeur, au profit des missions ou expéditions répondant aux conditions prévues par l'article 8 du décret du 27 février 2007, limitent strictement les prélèvements aux seuls besoins de la mission ou de l'expédition et interdisent le transport en dehors du cœur du parc des animaux prélevés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
14 Port d'armes, de filets, engins et instruments de pêche	MARCoeur 14 relative au port d'armes, de filets, engins et instruments de pêche
<p><b>Article 9</b></p> <p>Le port d'armes pouvant être utilisées pour la chasse et celui de filets, engins et instruments de pêche ainsi que leur détention dans un véhicule ou une embarcation sont interdits.</p> <p>Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc au profit de missions ou d'expéditions, afin de leur permettre d'effectuer des prélèvements à des fins scientifiques ou alimentaires ou d'assurer leur sécurité.</p> <p><b>Article 16</b></p> <p>I. - Ne sont pas applicables aux personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du présent décret, dans l'exercice de leurs fonctions :</p>	<p>Les autorisations dérogatoires de port d'arme, d'engins et d'instruments de pêche peuvent être accordées par le directeur au profit de missions ou d'expéditions :</p> <p>1° Ayant un objet scientifique, lorsque l'utilisation d'une arme, d'un engin ou instrument de pêche est nécessaire et qu'une autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques ou aux végétaux non cultivés est également sollicitée ;</p> <p>2° Qui sollicitent du directeur une autorisation de chasse ou de pêche prévue par l'article 8 du décret du 27 février 2007 ;</p> <p>3° Pour assurer la sécurité des personnes prenant part à cette mission ou expédition.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux 2° et 3°, une seule arme est autorisée par mission ou expédition et les filets de pêche ne peuvent être autorisés, à l'exception des éperviers.</p>

<p>1° L'interdiction prévue par l'article 9, sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 17</p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>3° Accéder, circuler et stationner, par dérogation à l'article 12, avec leur matériel réglementaire, par dérogation à l'article 9 ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 18</p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>II. - Sans préjudice des dispositions générales régissant le port, la détention et le transport d'armes de toutes catégories, l'interdiction prévue par l'article 9 n'est pas applicable aux officiers, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 12 du code de procédure pénale et aux personnels actifs de la police nationale et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectifs qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher, sauf dans le cadre d'excursions touristiques ou d'expéditions professionnelles ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>2° Chasser et pêcher aux seules fins de se procurer des moyens personnels de subsistance ;</p> <p>[...]</p>	<p>L'autorisation dérogatoire précise notamment le nombre d'engins ou d'instruments de pêche et le cas échéant le nombre d'armes, les périodes et lieux.</p>
<b>15 Activités agricoles, pastorales et forestières</b>	
<p>Article 10</p> <p>Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>Article 21</p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p>	<p><b>MARCoeur 15 relative aux activités agricoles, pastorales et forestières</b></p> <p>Lorsqu'il délivre des autorisations relatives à l'exercice d'activités agricoles, pastorales et forestières, le directeur prend en compte :</p> <p>1° Leur impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° Leur impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des</p>

<p>2° D'activités agricoles, pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 24</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>[...]</p> <p>2° D'activités agricoles pour la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis traditionnelle.</p> <p>[...]</p>	<p>communautés d'habitants.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation délivrée au titre d'une activité agricole, pastorale ou forestière tient lieu d'autorisation dérogatoire aux interdictions édictées par les 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 3 du décret du 27 février 2007 et en précise le cas échéant les conditions.</p>
<p>Activités commerciales, touristiques et artisanales</p>	
<p>Article 11</p> <p>Les activités commerciales, autres que celles associées au tourisme, et artisanales sont interdites.</p> <p>Article 22</p> <p>Les droits d'usage collectif qui sont reconnus à ces communautés d'habitants permettent librement à leurs membres de :</p> <p>[...]</p> <p>3° Exercer une activité artisanale et, dans ce cadre, prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 25</p> <p>Les personnes visées à l'article 23 [résidents du parc] peuvent, à titre occasionnel :</p> <p>[...]</p> <p>3° Prélever des roches, minéraux, végétaux non cultivés et animaux non domestiques pour la confection d'objets domestiques à leur usage ;</p> <p>[...]</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>

Article 12

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation dans les secteurs définis à cet effet par la charte du parc.

Article 16

I. - Ne sont pas applicables aux personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi qu'aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du présent décret, dans l'exercice de leurs fonctions :

[...]

2° La réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement prévue à l'article 12.

[...]

Article 17

Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :

[...]

3° Accéder, circuler et stationner, par dérogation à l'article 12, avec leur matériel réglementaire, par dérogation à l'article 9 ;

[...]

Article 18

I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.

[...]

Article 21

Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

10 D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

[...]

Article 24

Les personnes visées à l'article 23 ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :

1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations ;

[...]

I.- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations sont soumis à autorisation dérogatoire du directeur dans les « espaces à vocation de forte naturalité » et les « espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire » délimités sur la carte des vocations.

II.- Lorsqu'il délivre des autorisations dérogatoires, le directeur prend en compte :

1° L'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;

2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;

3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, le nombre de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'embarcations faisant partie de l'expédition, les périodes, les lieux et, le cas échéant, l'itinéraire.

<sup>25</sup> L'article 12 du décret du 27 février 2007 et la MARCoeur 16 ne remettent pas en cause l'existence de la réglementation préfectorale sur l'accès au Sud de la Guyane (arrêtés préfectoraux du 3 octobre 1977, du 26 juillet 1978 et du 14 juin 2013). Ces deux réglementations coexistent sur des zones qui se superposent partiellement. Une personne se rendant dans un lieu situé à la fois en zone d'accès réglementé et en cœur de parc doit demander des autorisations au préfet et au directeur du Parc amazonien de Guyane au titre de chacune des réglementations spécifiques.

<p><b>Survol</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p>Le survol à une hauteur inférieure à trois cents mètres du sol est interdit, sauf autorisation accordée par le directeur de l'établissement public.</p> <p><b>Article 16</b></p> <p>[...]</p> <p>II. - L'interdiction prévue par le premier alinéa de l'article 13 n'est pas applicable aux survols réalisés dans le cadre de la gestion du parc.</p> <p>[...]</p> <p><b>Article 17</b></p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>4° Effectuer des survols en dérogeant à l'article 13, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public des vols et, le cas échéant, des déposes en aéronef qui sont effectués, dans les meilleurs délais.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>
<p><b>17 Déposes en hélicoptère</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p>Les déposes en hélicoptère sont réglementées par le directeur de l'établissement public, après avis des autorités chargées de la circulation aérienne.</p> <p><b>Article 17</b></p> <p>Les unités et personnels du ministère de la défense peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, librement :</p> <p>[...]</p> <p>4° Effectuer des survols en dérogeant à l'article 13, sous réserve de tenir informé le directeur de l'établissement public des vols et, le cas échéant, des déposes en aéronef qui sont effectués, dans les meilleurs délais.</p> <p><b>Article 18</b></p> <p>I. - Les personnels chargés des secours, de police et des douanes bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, des dérogations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 17.</p> <p>[...]</p>	<p><b>MARCoeur 17 relative aux déposes en hélicoptère</b></p> <p>La réglementation des déposes en hélicoptère prend en compte :</p> <p>1° L'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.</p> <p>Elle interdit les déposes en hélicoptères pour des expéditions touristiques lorsqu'elles nécessitent la création d'une zone de dépose en hélicoptère.</p>
<p><b>18 Prises de vue et de son</b></p> <p><b>Article 14</b></p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont, sans préjudice des dispositions de l'article R. 411-21 du code de l'environnement, subordonnées à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du comité de vie locale, et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.</p>	<p><b>MARCoeur 18 relative aux prises de vue et de son</b></p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p>

	<p>4° Promotion du territoire par les communes et les établissements chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>L'autorisation est délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturation du caractère du parc ou de ses valeurs ;</p> <p>2° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;</p> <p>3° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
--	---

<b>19</b> Compétitions sportives	<b>MARCoeur 19 relative aux compétitions sportives</b>
----------------------------------	--

<p><b>Article 15</b></p> <p>Les compétitions sportives sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du comité de vie locale.</p>	<p>I.- L'autorisation ne peut être accordée pour les compétitions de sports motorisés.</p> <p>II.- Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux compétitions sportives en prenant en compte :</p> <p>1° L'impact sur les milieux naturels, les espèces et les paysages ;</p> <p>2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;</p> <p>3° Le respect des modes de vie et des pratiques locales des communautés d'habitants.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, le nombre de participants, les périodes et lieux.</p>
---	---

## D. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMMUNAUTES D'HABITANTS

<b>20</b> Identification des communautés d'habitants	<b>MARCoeur 20 relative à l'identification des communautés d'habitants</b>
--	--

<p><b>Article 19</b></p> <p>Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont identifiées par la charte du parc après avis des autorités coutumières mentionnées à l'article 28.</p>	<p>Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sont les Wayāpi, les Teko, les Wayana, les Apalaï, les Tilïo et les Aluku.</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>La réglementation du cœur du Parc national prend en compte les modes de vie traditionnels, notamment les pratiques culturelles, de ces communautés d'habitants.</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>
<p><b>Article 21</b></p> <p>Ces communautés d'habitants ne sont pas soumises à la réglementation du parc en matière :</p> <p>1° D'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des</p>	<p>Pas de modalités particulières.</p>